

ARRETE DU MAIRE DE COUBON N°064/2024
PORTANT LIMITATION A LA CIRCULATION SUR LE PONT DES
FARGES

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R 422-4 (si Ouvrage d'art concerné) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Compte tenu des résultats du diagnostic de la structure du Pont des Farges

Considérant que l'ouvrage d'art dit Pont des Farges n'étant pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3.5 tonnes, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

Considérant que le Maire peut prendre toutes dispositions de nature à assurer la sécurité (article R 422.4 du code de la route) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur le Pont des Farges à Coubon à compter du 1er avril 2024.

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des secours

ARTICLE 3 : Tout passage exceptionnel de poids lourds, notamment pour des livraisons devra, au préalable, faire l'objet d'une demande auprès des services de la mairie.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

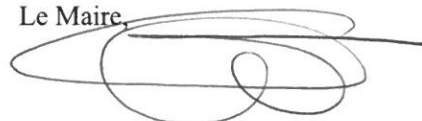
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Mme. le Maire de la commune de COUBON, le lieutenant-colonel Commandant le Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coubon le 21 mars 2024

Le Maire,



Christelle VALANTIN